

République Française
liberté - égalité - fraternité

Seine Saint-Denis

Accusé de réception en préfecture
093-219300084-20140819-A389-11-AR
Date de télétransmission : 19/08/2014
Date de réception préfecture : 19/08/2014

N° A 389-14

ARRÊTÉ

Objet : Mise en demeure d'évacuer les parcelles cadastrées section AC n°34, n°35, n°36, n°81, n°37, n°49, n°50, n°51, n°203, n°38, n°39, n°40, n°43, n°205, n°45, n°46, n°47, n°207, n°208, n°61, n°176, n°76 et n°77 situées rue des Coquetiers et rue de la Bergère à Bobigny

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment ses articles L2212-2 et L2112-4 ;

Vu le rapport du service d'hygiène et de santé de la commune de Bobigny en date du 7 juillet 2014 ;

Vu les procès-verbaux de constats en date des 15 mai 2014 et 7 juillet 2014 respectivement établis par Maître OCHOA, huissier de justice ;

Vu l'attestation d'intervention de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en date du 20 février 2014 ;

Considérant que les pouvoirs de police municipale ont pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques ; qu'il appartient notamment au maire, à peine d'engager le cas échéant sa responsabilité, de prévenir par des précautions convenables les incendies et les atteintes à la salubrité publique en prenant les mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AC n°34, n°35, n°36, n°81, n°37, n°49, n°50, n°51, n°203, n°38, n°39, n°40, n°43, n°205, n°45, n°46, n°47, n°207, n°208, n°61, n°176, n°76 et n°77 situées rue des Coquetiers et rue de la Bergère à Bobigny font l'objet d'un campement ;

Considérant, en premier lieu, que deux incendies se sont produits sur ce campement les 23 mars 2013 et 11 février 2014, le dernier en date causant le décès d'une enfant de huit ans ;

Considérant, en second lieu, que ce campement, constitué pour l'essentiel de cabanes réalisées à l'aide de matériaux précaires et inflammables, est parcouru de nombreux câbles électriques au niveau du sol et des branches d'arbres ; que, par ailleurs, il est constant que des braseros sont installés dans lesdites cabanes, ainsi que des bouteilles de gaz pour la cuisson des aliments ; qu'il est constant que l'accès des pompiers aux parcelles susmentionnées est malaisé ;

Considérant, en troisième lieu, qu'est constaté l'amoncellement de déchets sur le campement et dénoncé la prolifération de rongeurs notamment à proximité de l'école primaire Jean-Jacques Rousseau ;

Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil : 2 mois

Accusé de réception en préfecture
093-219300084-20140819-A389-14-AR
Date de télétransmission : 19/08/2014

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'existence de ce campement présente, tant pour la sécurité publique que pour la salubrité publique, un risque grave et actuel; qu'il convient d'y mettre un terme en mettant en demeure les occupants des parcelles susmentionnées de les évacuer dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté et, en cas de non exécution de cette mise en demeure, de faire procéder à leur évacuation forcée en requérant le concours de la force publique ;

ARRETE

Article 1 : Les occupants des parcelles section AC n°34, n°35, n°36, n°81, n°37, n°49, n°50, n°51, n°203, n°38, n°39, n°40, n°43, n°205, n°45, n°46, n°47, n°207, n° 208, n°61, n°176, n°76 et n°77 sises rue des coquetiers et rue de la Bergère à Bobigny sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution spontanée dans le délai mentionné à l'article 1, il sera procédé à leur évacuation forcée desdites parcelles avec le concours de la force publique.

Article 3 : Le préfet de Seine-Saint-Denis, la Commissaire de Police de Bobigny et le Commandant de Gendarmerie de Bobigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté, devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig 93 100 MONTREUIL dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Ampliation du présent acte sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis,
- Madame la Commissaire de Police,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Président de la Régie autonome des transports parisiens.

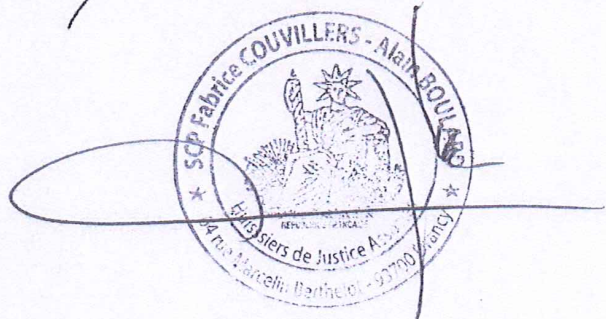
Fait à Bobigny, le **19 AOUT 2014**

Le Maire,

Stéphane DE PAOLI.

Date de transmission en Préfecture : **19 AOUT 2014**

Date d'affichage : **19 AOUT 2014**



Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil : 2 mois